

CSE (livre) – Partie 1 – Le système éducatif français

Chapitre 1 – Organisation de l'institution scolaire

I- Education Nationale et République française

Le système éducatif français s'organise principalement autour de **l'Education Nationale** voulue par la **République française**.

Article premier de la **Constitution du 4 octobre 1958** (constitution de la Vème République française) : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.* »

Article 2 de 1958, sur la souveraineté : « *La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la « Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.* »

La constitution du 27 octobre **1946** (IVème République) : « *La Nation garantit l'accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »

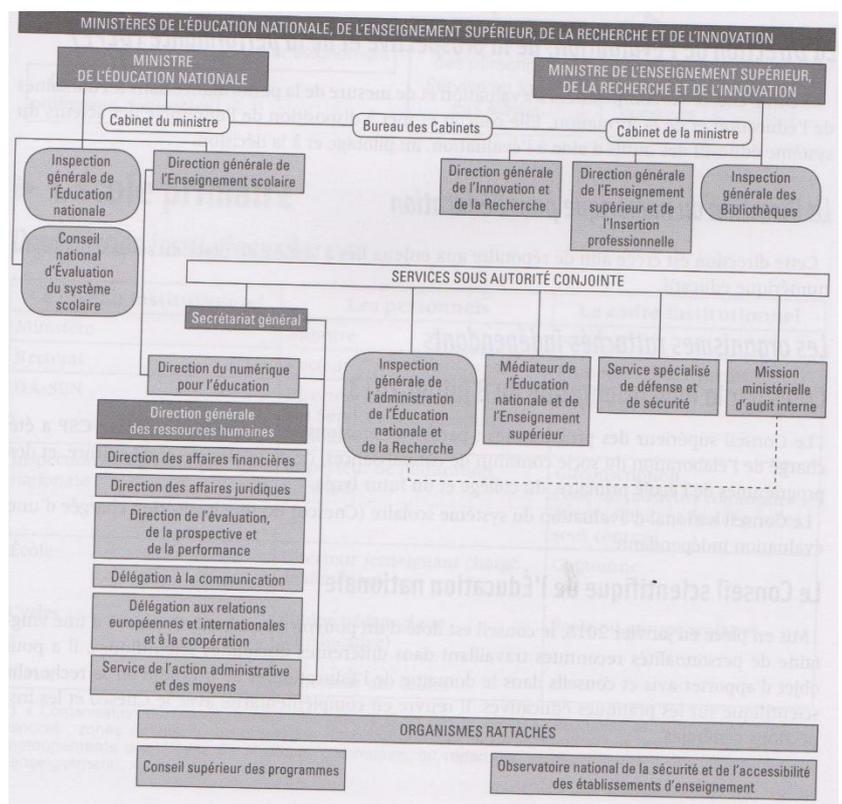
L'Education Nationale est donc voulue par la République française et est de la responsabilité de l'Etat. Les personnels enseignants sont donc **fonctionnaires d'Etat**. Les **programmes** des écoles, collèges, lycées sont **nationaux** ainsi que les **diplômes** délivrés.

L'école de la République se veut démocratique et égalitaire. La **mixité** et **l'égalité** entre les hommes et les femmes sont favorisées.

La loi d'orientation de 2013 (= loi de refondation de l'école) réaffirme l'engagement de la Nation à donner à tous ses enfants, pendant leur scolarité obligatoire, le plus haut niveau de qualification et de culture possible, à travers l'acquisition du S4C.

II- L'administration centrale de l'Education Nationale

Le Ministre est responsable de la mise en oeuvre de la politique nationale.



L'inspection générale de l'EN est placée sous l'autorité directe du ministre chargé de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle exerce des fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation de la politique éducative. Elle participe à l'évaluation des personnels chargés de l'encadrement des enseignants.

La **direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)** : elle élabore la politique éducative et pédagogique ainsi que les programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées.

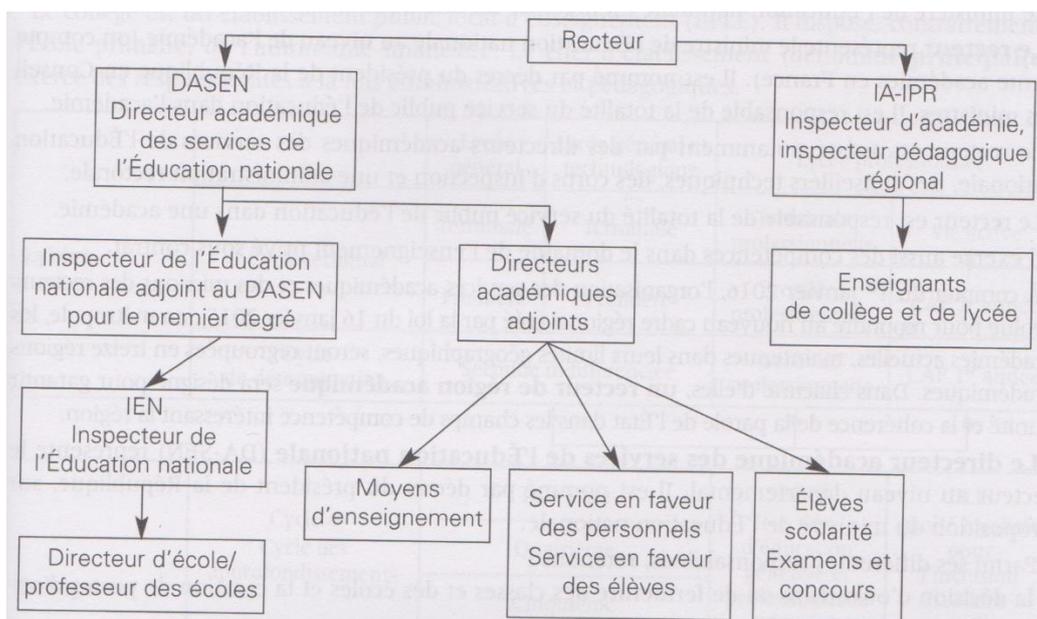
La **Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)** exerce ses compétences d'évaluation et de mesure de la performance dans les domaines de l'éducation et de la formation. Elle conçoit et met à disposition de l'ensemble des acteurs du système éducatif des outils d'aide à l'évaluation, au pilotage et à la décision.

La **direction du numérique pour l'éducation** : répond aux enjeux liés à la mise en place du service public du numérique éducatif.

Les **organismes rattachés indépendants** :

- Créés par la loi d'orientation de 2013 :
 - o Le **Conseil supérieur des programmes (CSP)** est chargé de l'élaboration du S4C et des programmes.
 - o Le **Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco)** est une institution chargée d'une évaluation indépendante.
- Le **Conseil scientifique de l'EN** : mis en place en janvier 2018. Il a un pouvoir consultatif. Il permet d'apporter avis et conseils dans le domaine de l'Education et de promouvoir la recherche scientifique sur les pratiques éducatives. Il œuvre en complémentarité avec le Cnesco et les inspections générales.

III- Les acteurs de l'Education Nationale



IV- L'école primaire

1) Organisation institutionnelle

Le niveau institutionnel	Les personnels	Le cadre institutionnel
Ministère	Ministre	National
Rectorat	Recteur	Plusieurs départements
DA-SEN	Directeur académique des Services de l'Éducation nationale	Département
Inspection de l'Éducation nationale	Inspecteur de l'Éducation nationale	Circonscription (une ou plusieurs communes + éventuellement écoles privées sous contrat)
École	Directeur (enseignant chargé de direction)	Commune
Cycles	Équipe pédagogique (et éducative)	École ou groupe scolaire*
Classe	Professeur des écoles	.

*Groupe scolaire pour les zones d'habitat dispersé (zones rurales ou montagnes) -> des regroupements pédagogiques sont mis en place (regroupements des élèves de plusieurs communes, ou répartition et regroupement des divers niveaux d'enseignement).

2) Une organisation hiérarchique

Le **recteur** représente le ministre de l'EN au niveau de l'académie (30 académies en France). Il est nommé par décret du président de la République en Conseil des ministres. Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie. Il est assisté par des directeurs académiques des services de l'EN, des conseillers techniques, des corps d'inspection et une administration rectorale. Il exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

En métropole, les académies sont regroupées en treize régions académiques (depuis 2016). Dans chacune d'elles, un recteur de région académique est désigné.

Le **directeur académique des services de l'Education Nationale (DA-SEN)** représente le recteur au niveau départemental. Il est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'EN. Parmi ses différentes responsabilités, il y a :

- La décision d'ouverture ou de fermeture des classes et des écoles et la création de postes d'enseignants du 1^{er} degré,
- La gestion des personnels des écoles,
- L'approbation des programmes pédagogiques de construction des écoles,
- La définition des secteurs des collèges et des lycées en liaison avec le recteur.

Selon la taille du département, il peut être secondé par un directeur académique adjoint des services de l'EN. Le DA-SEN est assisté d'inspecteurs de l'EN (IEN) chacun chargé d'une circonscription.

Le supérieur hiérarchique direct du professeur des écoles est **l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN)**. Il est entouré d'une équipe de circonscription constituée notamment de **conseillers pédagogiques** dont l'une des missions est d'accompagner les professeurs des écoles débutants.

V- L'école primaire et l'ensemble du système éducatif

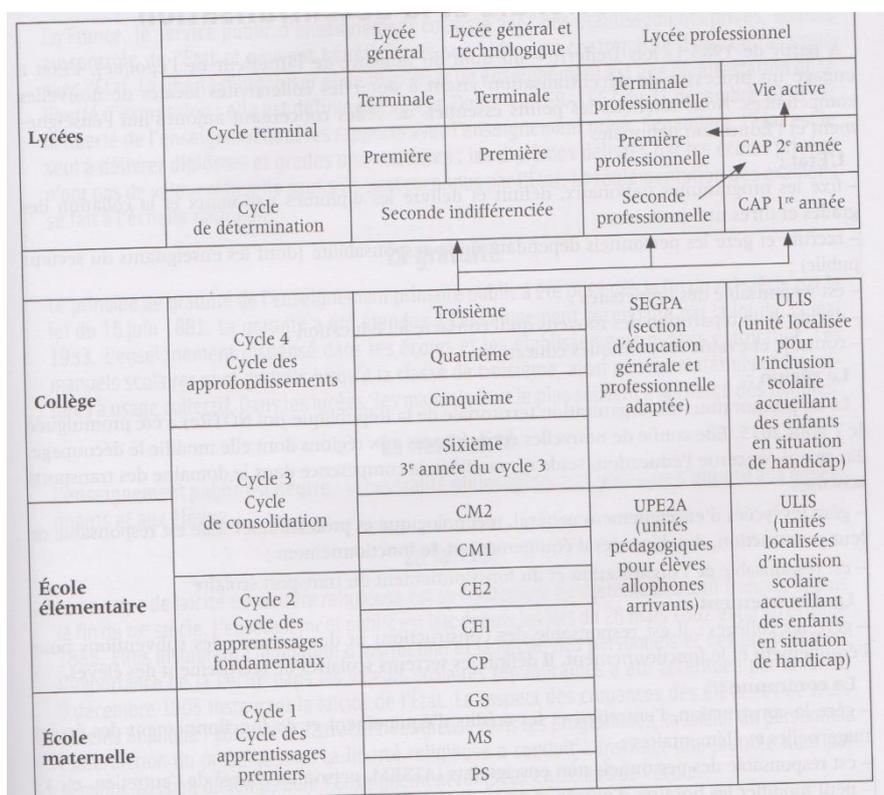
Depuis la rentrée 2019, **l'instruction obligatoire va de 3 à 16 ans** (avant c'était 6 à 16 ans).

Ce n'est pas la scolarité qui est obligatoire mais l'instruction ! Des parents peuvent choisir d'instruire leurs enfants à domicile par exemple, à condition de se soumettre aux contrôles effectués par des IEN.

L'école **maternelle** accueille les enfants de **3 à 6 ans**.

L'école **élémentaire** accueille les enfants de **6 à, généralement, 11 ans**.

Le collège accueille les élèves à l'issue de l'école élémentaire, au plus tard dans leur 12^{ème} année. Ce **collège unique** a été créé par la **loi de 1975 (loi Haby)** et il propose à tous les enfants d'une même tranche d'âge un enseignement se déroulant sur quatre ans, de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Le collège est un établissement public local d'enseignement (EPLÉ). Contrairement à l'école primaire, il dispose de l'autonomie financière. Le chef d'établissement (nommé « principal ») exerce des responsabilités à la fois administratives et pédagogiques.



Les **professeurs des écoles (PE)** enseignent sur les différents cycles de l'école primaire (maternelle + élémentaire).

Les **professeurs des écoles spécialisés** du CAPPEI interviennent dans des classes spécialisées accueillant des enfants en situation de handicap (ULIS) ou dans des dispositifs d'aide aux élèves en difficulté sur l'école primaire (RASED) ou comme enseignant référent chargé d'accompagner la scolarisation d'un élève handicapé.

Certains interviennent dans les SEGPA dont les locaux se situent au sein du collège.

Les **professeurs de lycée et de collège (PLC)** enseignent dans l'enseignement secondaire (collège, lycée général et technologique).

Les **professeurs de lycée professionnel (PLP)** enseignent en lycée professionnel.

VI- L'éducation Nationale et la décentralisation

A partir de 1983, l'Etat a engagé un processus de **décentralisation** visant à doter les collectivités locales de nouvelles compétences.

L'Etat :

- Fixe les programmes nationaux, définit et délivre les diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires,
- Recrute et gère les personnels dépendant de sa responsabilité (dont les enseignants du secteur public),
- Est responsable des universités,
- Décide de la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation,
- Contrôle et évalue les politiques éducatives.

La région :

- Gère les **lycées** d'enseignement général, technologique et professionnel. Elle est responsable de leur construction, des dépenses d'équipement et de fonctionnement,
- Est responsable de l'organisation et du fonctionnement du transport scolaire.

Le département :

- Gère les **collèges** : il est responsable des constructions et des travaux, des subventions pour l'équipement et le fonctionnement. Il définit les secteurs scolaires de recrutement des élèves.

La commune :

- Gère la construction, l'entretien et les crédits d'équipement et de fonctionnement des **écoles maternelles et élémentaires**,
- Est responsable des personnels non enseignants (ATSEM, personnel chargé de l'entretien etc),
- Peut modifier les horaires d'entrée et de sortie des élèves.

VII- Les principes du service public d'éducation

La liberté de l'enseignement : En France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'Etat et pouvant bénéficier de son aide (en contrepartie d'un contrat signé avec l'Etat). La liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression. Elle est définie par la **loi Debré (1959)** sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Cependant, l'Etat est le seul à pouvoir délivrer diplômes et grades universitaires (les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'Etat). La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale.

La gratuité : l'enseignement primaire public est gratuit depuis **1881** (loi Jules Ferry). La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire en **1933**. L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit. Les manuels scolaires sont gratuits jusqu'à la classe de 3^{ème} ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif. Dans les lycées, les manuels sont souvent à la charge des familles.

La neutralité : l'enseignement public est neutre : la **neutralité philosophique et politique** s'impose aux enseignants et aux élèves.

La laïcité : l'enseignement public est laïc depuis les lois de **1882** (laïcisation des programmes, loi Ferry) et **1886** (laïcisation du personnel, loi Goblet). L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi de 1905 (laïcité de l'Etat, loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat). Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel, l'interdiction du prosélytisme.

L'obligation d'instruction : depuis la Loi Jules Ferry de **1882**, l'instruction est obligatoire. A l'origine, l'instruction était obligatoire de 6 à 13 ans, puis de 6 à 14 ans (loi de 1936). Depuis 1959 (loi Berthoin), elle est prolongée jusqu'à 16 ans. La famille peut assurer elle-même l'instruction des enfants (avec déclaration préalable) ou les scolariser dans un établissement scolaire public ou privé.

Chapitre 2 : les principes et les valeurs de l'école

I- Les finalités philosophiques de l'éducation

L'éducation vise à **faire de l'enfant un adulte**, selon certaines règles et certaines valeurs (ex : *ex-ducere* signifie en latin « conduire hors » de l'enfance).

Pour que les enfants aient envie de devenir adulte, il faut que les adultes donnent l'exemple : il faut une **valorisation de l'adulte**. De plus, il faut voir dans l'enfant un adulte en devenir.

Il faut définir l'adulte pour savoir comment éduquer l'enfant : savoir quel type d'adulte doit viser l'éducation.

- L'adulte se caractérise par l'achèvement du **développement physique** -> l'éducation doit donc assurer la santé et les soins matériels de l'enfant.
- L'adulte se définit par **l'indépendance matérielle**. L'enfant doit apprendre à se passer de l'adulte.
- L'adulte se définit par **l'autonomie et la responsabilité morale**. L'enfant doit apprendre à se passer de l'adulte dans ses décisions et ses choix de vie.

L'autonomie est aujourd'hui la principale finalité et le principal objectif de l'éducation :

- Capacité à se passer de l'aide d'autrui,
- Capacité à se donner librement des lois rationnelles (par la raison) et d'y obéir spontanément (par la volonté).

Des valeurs humanistes :

- La liberté d'esprit et de pensée suppose dès l'enfance une éducation à **l'esprit critique** (vérifier rationnellement toute affirmation et ne rien accepter aveuglément),
- La **culture du jugement** permet de trier et de sélectionner les connaissances,
- Former un **homme complet** : développer chez l'enfant toutes les capacités et potentialités.
→ L'éducation humaniste veille à ne pas négliger telle ou telle dimension et à assurer l'épanouissement de la personnalité de l'homme.

Eduquer l'enfant c'est aussi le **préparer à la vie en société**. L'homme **naît incomplet**, il est donc **éducable** (Rousseau). L'éducation permet de l'aider au **développement naturel** (marche, langage) et apporte à l'enfant les repères qui l'aident à entrer dans le **monde de la culture** (valeurs, tabous, règles). L'éducation a pour fin la **socialisation** de l'enfant, son intégration dans la société dont il doit intégrer normes et conduites (Durkheim).

L'éducation du citoyen pose question : il faut savoir si l'éducation doit transmettre le passé (mission transmissive) ou si elle doit préparer à un avenir nouveau (éducation novatrice). Elle doit sûrement assurer ces deux missions à la fois.

II- Les missions de l'école

→ Transmettre des connaissances et faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Ces missions se résument à **instruire, éduquer et former** :

- **Transmettre des connaissances** : l'école instruit et transmet les savoirs, l'expérience et les valeurs des générations passées. Cela permet de relier les jeunes à leurs aînés grâce aux valeurs communes. L'instruction transmet des connaissances objectives et rationnelles pour comprendre le monde, agir sur lui et avoir un savoir universel.
- **Former le citoyen** : l'école transmet les valeurs républicaines et démocratiques. L'école est responsable de la formation d'un citoyen qui sera capable de faire des choix politiques éclairés et responsables (défendre les valeurs de la République). Pour cela, elle doit développer chez l'enfant l'intérêt pour l'histoire, l'esprit critique, la capacité à débattre et à argumenter, la capacité à prendre des responsabilités au service de l'intérêt général, et des comportements conformes aux valeurs démocratiques.
- **Assurer l'épanouissement de la personnalité** : l'école doit permettre à l'enfant d'exercer et de réaliser tous ses talents et capacités naturelles. La personnalité de l'enfant doit être développée autant dans ses dimensions intellectuelles que manuelles, physiques, artistiques, scientifiques ou morales. Les programmes doivent garantir un équilibre entre toutes ces activités.
- **Préparer à la vie professionnelle** : l'école doit donner aux élèves les moyens de s'intégrer ultérieurement à la vie économique et sociale. Elle doit apporter aux élèves les compétences fondamentales qui leur permettront de s'orienter plus tard dans leurs choix professionnels et de s'adapter à différents métiers.
- **Lutter contre les inégalités sociales** : l'école a le devoir de réduire les inégalités dues à l'origine sociale et familiale des élèves, avec des moyens financiers (bourses) et pédagogiques (pédagogie différenciée, soutien scolaire). Elle doit garantir l'égalité des chances.
- **Mission de service public** : elle doit garantir un traitement égal et équitable de tous les citoyens en matière d'éducation. Tout enfant présent sur le territoire a le droit et l'obligation d'être inscrit à l'école. L'école assume un « droit à l'éducation » inscrit dans la Constitution et la déclaration universelle des droits de l'homme.

Quelles sont les **valeurs de la République** ?

- **Liberté** : liberté de pensée, d'expression et de circulation, sûreté.
- **Egalité** : même droits civiques (vote, éligibilité) et droits économiques et sociaux (éducation, santé, travail). Elle impose le refus de toute discrimination, sociale, raciale, sexiste ou religieuse.
- **Fraternité** : sentiment d'appartenir à la même famille -> fraternité nationale (patrie) et fraternité humaine (niveau mondial).
- De ces 3 valeurs découlent 3 principes : **solidarité, laïcité, mixité**.

L'école publique doit respecter ces valeurs et ces principes, et les faire partager par son enseignement.

III- La laïcité

Définition : Le terme « **laïcité** » vient du mot grec « laos » qui signifie « peuple » ou « foule » et de l'adjectif « laikos » « qui appartient au peuple ». Au Moyen-Age, les laïcs désignaient ceux qui, dans l'Eglise, n'étaient pas prêtres ou moines. Aujourd'hui, l'adjectif « laïque » désigne ce qui affirme la séparation d'avec la religion (par exemple, une loi ou une école laïque). Le nom « laïc » désigne quelqu'un qui mène une existence séculière et vit hors de l'Eglise. Ce mot apparaît en France en 1871.

- La laïcité signifie d'abord la **séparation de l'Église et de l'État** proclamée par la **loi de 1905**. Ce principe apparaît très clairement dans la **Constitution de la Vème République** (1958).
- La laïcité signifie aussi une **neutralité de l'État** envers les religions, les partis, les intérêts économiques. L'État, et donc l'école publique, est au service de tous les citoyens : ils doivent être au-dessus des intérêts privés. Cela se traduit par une exigence d'impartialité de l'État. Elle ne se réduit pas à la neutralité religieuse.
- La laïcité est un moyen politique pour réaliser deux principes supérieurs : **égalité et liberté**. La laïcité garantit la liberté de conscience en n'excluant aucun citoyen en raison de ses opinions (ex : tout élève a sa place à l'école). La laïcité permet de ne pas privilégier une croyance aux dépens d'une autre. Elle garantit aussi l'égalité puisque tous les citoyens ont les mêmes droits.

Laïcité et tolérance : La laïcité désigne un principe constitutionnel VS la tolérance désigne une attitude souple dans l'application de la loi et des principes. Il ne faut pas confondre ces deux termes, et pas les opposer.

La laïcité dans les textes officiels :

- **Loi de 1882** (Loi Ferry) : laïcisation des programmes. Un jour par semaine est laissé libre pour l'instruction religieuse en dehors de l'école.
- **Loi de 1886** (Loi Goblet) : laïcisation du personnel.
- **Loi de 1905** : séparation de l'Église et de l'État. La République assure ainsi une liberté de conscience et le libre exercice des cultes. « La République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte ».
- **Constitution de 1958** : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. (...) Elle respecte toutes les croyances » et « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».
- **Loi du 15 mars 2004** : interdiction des signes religieux ostensibles dans les écoles, collèges et lycées publics, pour les élèves. (Pas pour les parents !) Droit à des signes religieux discrets.
- Laïcité apparaît dans le **règlement intérieur** des établissements.

La laïcité à l'école :

- **Interdépendance envers les pouvoirs** : la laïcité suppose que l'école soit protégée contre les pressions de groupes religieux, politiques ou économiques. Elle ne peut devenir l'otage d'un parti politique, d'un gouvernement, d'une Église ou d'intérêts commerciaux. Elle ne sert pas les intérêts particuliers.
- **Savoir et croyances** : l'école laïque doit enseigner des savoirs objectifs -> on enseigne que ce qu'admet la raison commune à tous, ce qu'on peut prouver ou démontrer. C'est pour cela que l'enseignement religieux ou l'endoctrinement politique n'ont pas de place dans l'école laïque.
- **Un devoir de réserve** des enseignants : un enseignant ne doit pas exprimer en classe ses convictions ou croyances personnelles. Pour les enseignants et agents publics, **tout signe religieux est interdit**, même discret.
- Les **élèves** n'ont pas le droit, depuis la loi de **2004**, de manifester, par des signes ou des tenus, leur appartenance religieuse. Cette loi ne concerne pas les parents.
- La laïcité suppose une **éducation civique** qui enseigne les valeurs de liberté et d'égalité, le respect des différences, la lutte contre les discriminations et le racisme, et le sens du service public.
- Un **financement public** doit garantir l'indépendance de l'école envers les intérêts privés.

Il y a de plus en plus de contestations de la laïcité de la part des élèves (refus de visiter des édifices religieux, refus de la natation, refus de l'éducation à la sexualité, refus de l'histoire de l'évolution en biologie etc) depuis les attentats de janvier 2015. Le ministère a donc pris **11 mesures** pour une grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République. Parmi celle-ci, il y a eu la création d'un « **parcours citoyen** » de l'école

élémentaire à la terminale, appuyé sur les nouveaux programmes d'EMC et sur une **éducation aux médias** ; la création d'une **réserve citoyenne** de volontaires appelés à intervenir dans les établissements pour expliquer les valeurs républicaines ; la création de **référents laïcité** pour mobiliser une formation à la laïcité ; la création d'une **journée laïcité** (9 décembre, en référence au 9 décembre 1905) à célébrer dans tous les établissements.

Faire respecter le principe de la laïcité à l'école : un **dispositif** a été mis en place début **2018** pour soutenir les PE, directeurs, et chefs d'établissement, qui font face à des remises en cause du principe de laïcité :

- **Le conseil des sages de la laïcité** : experts en mesure de les éclairer sur comment faire respecter le principe de laïcité à l'école,
- **L'équipe nationale laïcité et fait religieux** : soutien les académies,
- **Les équipes académiques laïcité et fait religieux** : dans chaque académie, il y a une équipe laïcité et fait religieux qui apporte aux équipes pédagogiques et éducatives une réponse concrète en cas d'atteinte au principe de laïcité.
- **Un vademecum laïcité** : apporte des réponses juridiques précises et donne des conseils d'action aux équipes éducatives.

La charte de la laïcité de 2013 : elle a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Elle explicite le sens et enjeux du principe de laïcité à l'école, dans un langage accessible à tous. Il est recommandé de joindre cette charte au **règlement intérieur** de l'école. Elle est présentée aux parents lors des réunions annuelles de rentrée. Elle contient 15 articles. Cf page 46.

IV- La mixité

La mixité est la conséquence du principe **d'égalité**, qui veut que les différences bénéficient d'un égal traitement au regard de la loi.

La **mixité sexuelle** s'est imposée dans les années 1960, pour être généralisée officiellement en 1969. Avant, il y avait des écoles de garçons et de filles séparées (sauf si dérogation accordée). Aujourd'hui, la mixité est une évidence, mais elle est mise en débat à partir de deux faits nouveaux :

- Le refus de la mixité par les **intégrismes religieux** : ils exigent la séparation des deux sexes. Certains parents refusent que leur fille aille à la piscine avec des garçons par exemple. Cette contestation est refusée au nom de la laïcité et de l'égalité des sexes.
- Depuis les années 1990, on se demande **si la mixité ne favorise pas des inégalités**. On sait que l'école mixte est plus propice à la réussite des filles jusqu'en fin d'études secondaires, mais cela s'inverse dans le supérieur. Les enfants de milieux favorisés, habitués à l'égalité des sexes, s'adaptent mieux à l'école mixte, alors que certains enfants de milieux populaires peuvent être perturbés dans leurs études par la coexistence avec les filles. Aux USA, une expérience de séparation a été faite au niveau du collège dans certaines banlieues, et il y a eu une amélioration du travail scolaire autant de la part des filles que des garçons.

Ces recherches amènent à envisager une application différenciée au cas par cas pour que la mixité ne soit pas facteur d'inégalités sexistes ou sociales.

La variable sexe joue sur les notes des élèves.

L'attente en matière scientifique est plus grande du côté des garçons que des filles.

La **mixité sociale** désigne une volonté de mélanger les catégories sociales au sein d'une même école pour éviter que se forment « des écoles pour riches » et « des écoles pour pauvres ». La **carte scolaire**, depuis

1963, est censée garantir la mixité sociale en obligeant les familles à envoyer leurs enfants dans l'école la plus proche du domicile. Aujourd'hui, cette carte fait l'objet d'aménagements (politique d'assouplissement de la carte scolaire dès 2007 pour accroître les dérogations demandées par les parents).

V- Culture / cultures / culture communes

La culture est une des grandes missions de l'école. Il faut donner à l'élève une culture mais laquelle ?

- **Les cultures** : ensemble de valeurs, de pratiques, de coutumes et de symboles caractéristiques d'un groupe humain (ex : culture française, culture rock). Cela repose sur une langue commune, une histoire commune, une cuisine, des vêtements, une musique, une forme de politesse etc. Nous sommes dans une société multiculturelle, quel est le rôle de l'école ? Favoriser la connaissance des cultures de ses élèves pour favoriser la tolérance et l'enrichissement réciproque. Mais elle doit aussi garantir une culture commune (langue et valeurs communes), qui permettent d'échanger et de vivre ensemble dans un même pays.
- **La Culture** : avec un grand « C ». Désigne une culture universelle caractérisée par l'accès aux grandes œuvres artistiques et intellectuelles de l'humanité. On l'appelle aussi « la grande culture ». La culture tente de conduire l'individu à sa propre perfection. « Cultiver » l'enfant c'est développer en lui ses capacités intellectuelles, physiques, artistiques, scientifiques. Un **esprit cultivé** garde que l'essentiel de chaque chose et possède les repères indispensables dans tous les domaines de l'activité humaine.
- **La culture commune** : il s'agit pour l'école de maintenir le lien social par un langage et des valeurs communes.

L'idée d'un **socle commun** a alors émergé (rapport Thélot, 2004) et est reprise dans la loi d'orientation de 2005. C'est un ensemble de valeurs, de savoirs, de langages et de pratiques. C'est une culture commune qui prépare les enfants au vivre ensemble. La loi d'orientation de 2013 a fait évoluer ce socle en socle commun de connaissances, de compétences et de culture (entré en vigueur à la rentrée 2016).

Chapitre 3 : Quelques repères historiques

I- La naissance difficile de l'école républicaine (1791 – 1905)

Le 19^{ème} siècle est dominé par une lutte incessante entre l'émergence d'un enseignement primaire public et la volonté de l'Eglise d'en garder le contrôle.

- 1791 : **rapport Talleyrand** sur l'instruction publique qui pose les bases d'un système d'enseignement pour tous et gratuit.
- 1791 : La **Constitution** prévoit qu'il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens et gratuite.
- 1792 : **rapport de Condorcet**. Il défend une école laïque, gratuite (mais non obligatoire) devant l'assemblée nationale. Il affirme que l'instruction publique est un devoir de justice.
- 1793 : Robespierre dit que l'instruction ne suffit pas, qu'il faut inculquer une morale.
- 1794 : création des **grandes écoles** (école polytechnique, école normale supérieure).
- 1801 : Napoléon instaure un **concordat** qui reconnaît le catholicisme comme la religion de la majorité des Français. Le concordat autorise le catéchisme dans les écoles publiques. Ce concordat est encore en vigueur dans les départements d'Alsace-Moselle.
- 1808 : **création de l'Université impériale**. Avec l'université, un corps enseignant public contrôlé par l'Etat est créé. D'autres choses sont aussi créées : organisation administrative en académies, les rectorats, l'inspection d'académie, le **baccalauréat**, l'agrégation. L'enseignement primaire est laissé au clergé.

- 1810 : création de la première école normale à Strasbourg.
- 1815 : Say et Ampère créent les **écoles mutuelles** (tableau noir, ardoises, instituteurs aidés de moniteurs).
- 1826 : ouverture des premières « **salles d'asile** ».
- 1833 : **Loi Guizot** -> ouverture obligatoire d'une école de garçons dans toutes les communes de plus de 500 habitants, ouverture d'une école normale d'instituteurs dans chaque département, création des écoles primaires supérieures (EPS), intégration des salles d'asile dans le système général de l'instruction primaire, obligation pour les enseignants d'être titulaires du Brevet de capacité, liberté de l'enseignement primaire avec financement public. Guizot impose la méthode d'enseignement dite « simultanée » (créée par les Frères des écoles chrétiennes, au 18^{ème} siècle) : des élèves regroupés par niveaux face à un maître.
- 1835 : création du corps des **inspecteurs** du primaire.
- 1850 : **Loi Falloux** autorise un enseignement « libre » sous la tutelle de l'Etat et réintroduit les personnels religieux dans l'école publique.
- 1867 : **Loi Duruy** impose la création d'une école de filles dans chaque commune de plus de 500 habitants, et crée les caisses des écoles (étape vers la gratuité).
- 1881 : **Loi Ferry** (il était ministre de l'instruction publique) qui instaure la gratuité des écoles primaires.
- 1881 : **création du certificat d'études primaires** à 11 ans.
- 1881 : **création des écoles maternelles** (le terme « salle d'asile » est supprimé). Elle est non obligatoire mais gratuite et laïque.
- 1882 : **Loi Ferry** qui instaure l'**obligation** scolaire de 6 à 13 ans pour les garçons et les filles, ainsi que la **laïcisation** des programmes. Un jour de libre dans la semaine pour l'instruction religieuse (le jeudi). Le secondaire « moderne » est ouvert aux filles (latin remplacé par les sciences et les langues vivantes).
- 1886 : **Loi Goblet** -> les enseignants du primaire deviennent des fonctionnaires laïcs.
- 1905 : **Loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat**.

II- Le dualisme primaire / secondaire (1905-1945)

Il y a un double cursus qui correspond à une sélection sociale : le « réseau primaire », qui s'achève au certificat d'études ou brevet élémentaire, scolarise massivement les enfants du peuple / le « réseau secondaire », réservé aux enfants des classes aisées, conduit au baccalauréat et aux études supérieures. Dans le secondaire, il y a du latin et les écoles sont payantes.

- 1930 : gratuité des établissements secondaires.
- 1936 : **Loi Jean Zay** porte la scolarité obligatoire à 14 ans.
- 1941 : transformations des EPS en collèges modernes et transformation des EPCI (écoles pratiques de commerce et d'industrie) en collèges techniques.

III- La massification (depuis 1945)

Il faut adapter l'école au progrès économique, au besoin de cadres et à l'élévation du niveau social et culturel de la population. Il y a aussi un « baby-boom » de 1946 à 1956. Il y a donc une tendance à la massification de l'enseignement. Le collège unique, créé en 1975, officialise l'accès libre et égal au second degré. Le latin est progressivement remplacé par les mathématiques comme discipline d'excellence et instrument de sélection scolaire.

- 1959 : **loi Debré** intègre l'enseignement **privé** au système éducatif : la majorité des établissements privés passent un contrat avec l'Etat (**établissements sous-contrat**). En échange, du respect des programmes de l'EN, l'Etat prend en charge le paiement des enseignants du privé.
- 1959 : **Loi Berthoin** qui prolonge la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et crée un cycle d'observation de deux ans.
- **1960-1970 : massification des collèges.**
- 1963 : création de la **carte scolaire**.
- 1969 : la **mixité** se généralise dans le primaire et dans le secondaire.
- **1970 – 1990 : massification des lycées.**
- 1975 : **loi Haby** crée le **collège unique** et impose la **mixité** obligatoire dans les établissements scolaires.
- 1981 : Loi Savary, **création de zones d'éducation prioritaires (ZEP)** visant à « donner plus à ceux qui ont moins » (moyens supplémentaires pour les établissements des quartiers défavorisés).
- 1982 : lois de **décentralisation** qui étendent les pouvoirs des communes sur les écoles, des départements sur les collèges, des régions sur les lycées, en matière de construction et de fonctionnement.
- 1985 : création du bac professionnel.
- 1985 : J-P Chevènement présente de nouveaux programmes et a un objectif de 80% d'une classe d'âge au niveau bac.
- 1989 : **Loi d'orientation Jospin** -> création des **cycles** dans le primaire ; création des **IUFM** qui remplacent les écoles normales d'instituteurs. La même année est instaurée **l'évaluation nationale** des acquis en français et en calcul à l'entrée du CE2 et en 6^{ème}.
- 1990 : création des **RASED**.
- **1990-2000 : massification des universités.**
- 1990 : création du corps des **professeurs des écoles**.
- 1992 : création de bibliothèques centres documentaires (**BCD**) dans le cadre d'un plan pour la lecture.
- 2000 : création du **B2i** (brevet informatique et internet) au collège.
- 2002 : **programmes** de l'école primaire où la priorité est donnée à la **maîtrise du français**. Les programmes insistent sur la construction d'une culture commune. L'évaluation nationale en CE2 prend une valeur de diagnostic des difficultés des élèves.
- 2004 : **Loi sur la laïcité** interdisant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (signes ostensibles).
- 2004 : **Rapport Thélot** « pour la réussite de tous les élèves », fait des propositions pour améliorer l'école.
- 2005 : **loi Fillon d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**. Elle définit un **socle commun de connaissances et de compétences**, que tout élève doit avoir acquis en fin de scolarité obligatoire (16 ans). Instauration du **PPRE** (programme personnalité de réussite éducative) pour les élèves en difficultés.
- 2005 : **décret sur la scolarisation des élèves présentant un handicap** (tout enfant handicapé est désormais obligatoirement inscrit dans une école).
- 2006 : publication du **socle commun de connaissances et de compétences**.
- 2008 : nouveaux programmes de l'école primaire.
- 2010 : Les enseignants sont recrutés au niveau **bac + 5 (masterisation)** et réforme des concours. Il y a aussi une **réforme du lycée** (introduction d'un accompagnement personnalisé pour tous).
- 2012 : création des établissements **ECLAIR** (école, collège, lycée, pour l'ambition, l'innovation et la réussite) pour l'éducation prioritaire.
- 2013 : nouvelle **loi d'orientation Peillon** dite « de refondation de l'école ». Retour à la **semaine de 4,5 jours**, avec le mercredi matin à la place du samedi. Nouvelle définition du **service des PE : 24h en**

classe entière + 108h annuelles (APC, concertation, formation). IUFM remplacés par les **ESPE** (écoles supérieures du professorat et de l'éducation).

- 2015 :
 - Nouveau programme d'enseignement moral et civique, du CP à la terminale,
 - Nouveau programme de l'école maternelle, qui vise à éviter une « primarisation » de la maternelle.
 - Réaménagement de l'éducation prioritaire.
- 2016 :
 - **Nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture**, organisé en 5 domaines de compétences.
 - **Nouvelle organisation des cycles** : cycle des apprentissages premiers (maternelle), cycle des apprentissages fondamentaux (CP au CE2), cycle de consolidation (CM1 à 6^{ème}), cycle des approfondissements (5^{ème} à 3^{ème}). Ces nouveaux cycles renforcent la liaison école-collège.
 - **Nouveaux programmes de l'école élémentaire et du collège**, conçus par cycles.
- 2017 :
 - L'organisation de la semaine scolaire en 4 ou 4 jours et demi est laissée au choix des communes.
 - Dédoublage des CP en REP+.
 - Le CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) remplace le CAPA-SH.
- 2018 : annonce de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans pour la rentrée 2019. Extension du dédoublement aux classes de CE1 et aux REP.

+ voir années 2019 et 2020 sur Eduscol.